

Particuliers

Que faire si la pension alimentaire n'est pas payée ?

Si la personne qui vous doit la pension alimentaire (le débiteur) ne vous la verse pas, vous avez différents moyens pour obtenir le paiement des sommes non versées. Notamment :

- Recourir à la

[médiation familiale](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F34355) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F34355>)

pour tenter de trouver une **solution amiable**

- Bénéficier de

[l'intermédiation financière](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F36407) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F36407>)

. Ce service est désormais ouvert à tous les types de titres fixant une pension alimentaire (jugement de divorce, divorce par consentement mutuel ou titre exécutoire délivré par la Caf (Caisse d'allocations familiales) ou la MSA).

- Engager une

[procédure de "paiement direct"](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F998) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F998>)

en faisant appel à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire). Il est possible d'engager cette procédure dès le 1^{er} impayé ou le 1^{er} versement partiel, en présentant la décision de justice vous attribuant la pension alimentaire.

Cette procédure concerne les impayés de pension alimentaire à venir et ceux datant de 6 mois maximum.

- Obtenir une

[saisie sur compte bancaire](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1850) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1850>)

ou

[saisie-vente](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1751) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1751>)

en faisant appel à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) et en présentant la décision de justice vous attribuant la pension alimentaire

- Demander au juge de l'exécution une

[saisie sur salaire](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F115) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F115>)

auprès du greffe du tribunal judiciaire de votre domicile ou de celui qui vous doit la pension alimentaire

- Confier le recouvrement au Trésor public, après l'échec d'une des procédures précédentes en présentant la décision de justice vous attribuant la pension alimentaire

L'action pour obtenir le paiement des sommes qui vous sont dues est de **5 ans**.

À noter

le délit d'abandon de famille peut également être retenu à l'encontre de la personne qui ne paie pas la pension alimentaire. Ce délit est passible de **2 ans** d'emprisonnement et **15 000 €** d'amende.

Questions - Réponses

- [Que faire en cas de pension alimentaire impayée lorsque le débiteur est à l'étranger ?](#)
(<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1004>)
- [Qui doit payer l'huissier de justice \(à présent appelé commissaire de justice\) qui se charge de réclamer un impayé ?](#) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F10404>)
- [Comment obtenir l'intermédiation financière ?](#) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F36407>)

Où s'informer ?

- [Centre de médiation familiale](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/) (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>)
- [Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires \(Aripa\)](https://www.pension-alimentaire.caf.fr/qui-contacter) (<https://www.pension-alimentaire.caf.fr/qui-contacter>)

Services en ligne

- **Téléservice :**
[Demande d'intermédiation financière](https://connect.caf.fr/creationcompteappli/dist/?forceReload=20211220&contexteAppel=cafr&urlredirect=%2Fredirect%2Fs%2Fredirect%3Fpage%3DmonCompteFormulaires%26prestaDemandee%3DDASF&contexteDemandePrestation=true#/pageintermediaire) (<https://connect.caf.fr/creationcompteappli/dist/?forceReload=20211220&contexteAppel=cafr&urlredirect=%2Fredirect%2Fs%2Fredirect%3Fpage%3DmonCompteFormulaires%26prestaDemandee%3DDASF&contexteDemandePrestation=true#/pageintermediaire>)

Textes de référence



[Code civil : article 2224](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000019016471

Délai et point de départ



[Code pénal : articles 227-3 à 227-4-1](#) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165318>)

Abandon de famille



[Code de l'organisation judiciaire : article L 213-6](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038314211/

Juge de l'exécution